



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau changement climatique et biodiversité
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDPE/2021-168
04/03/2021**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Plan France Relance - Cadrage national de la voie hors PDR de la mesure « Plantons des haies » relative à l'aide à l'animation et à l'investissement pour la plantation de haies et de systèmes agroforestiers.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : Instruction technique relative au plan France Relance et à la mise en œuvre hors PDR de la mesure « Plantons des haies », relative à l'aide à l'investissement pour des plantations de haies et d'alignements intraparcellaires agroforestiers dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, ainsi qu'à des mesures d'animation de sensibilisation et d'accompagnement technique aux projets de plantation.

Textes de référence :- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la

Communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;

- Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Régime notifié n° SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- Régime exempté n° SA. 40 979 (2015/XA) – « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole », prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Régime exempté n° SA. 40 833 (2015/XA) – « Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole », prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Régime notifié n° SA. 50 627 (2018/N) – « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire », modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;
- Circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;
- Circulaire n° 2020-06 du 7 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds européens ;
- Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Sommaire

1.	Contexte et objectif.....	4
2.	Contenu et approches.....	5
3.	Cadrage national de l'approche individuelle.....	7
3.1.	Dispositions propres au volet « investissement ».....	7
3.1.1.	<i>Critères d'admissibilité.....</i>	7
3.1.2.	<i>Bénéficiaires éligibles.....</i>	7
3.1.3.	<i>Dépenses éligibles.....</i>	7
3.1.4.	<i>Application du barème national et cas d'exemption.....</i>	7
3.1.5.	<i>Taux d'aide.....</i>	8
3.2.	Dispositions propres au volet « animation ».....	8
3.2.1.	<i>Description générale.....</i>	8
3.2.2.	<i>Bénéficiaires éligibles.....</i>	9
3.2.3.	<i>Dépenses éligibles.....</i>	9
3.2.4.	<i>Taux d'aide.....</i>	10
4.	Cadrage national de l'approche territoriale.....	10
4.1.	Bénéficiaires éligibles.....	10
4.2.	Dépenses éligibles.....	11
4.3.	Application du système de calcul des coûts.....	11
4.4.	Taux d'aide.....	11
5.	Engagements, instruction des demandes et circuits de gestion des dossiers.....	12
5.1.	Attestations et engagements des bénéficiaires des aides.....	12
5.2.	Instructions des demandes.....	12
5.3.	Circuit d'instruction et de gestion.....	13
5.4.	Critères de sélection ou de priorisation des dossiers.....	14
6.	Modalités de paiement, contrôles et sanctions.....	14
6.1.	Montant de la subvention et régimes d'aides.....	14
6.2.	Modalités de paiement de la subvention.....	14
6.3.	Contrôles et sanction.....	15
7.	Suivi et indicateurs.....	15

1. Contexte et objectif

La présente instruction technique s'inscrit dans le cadre de la mesure « Plantons des haies » du plan France Relance, publié le 3 septembre 2020, qui vise à augmenter significativement les dynamiques de plantations de haies et d'arbres alignés sur les surfaces agricoles françaises.

Les haies et les arbres champêtres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, stockage de carbone) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

Le Ministère de l'agriculture porte depuis 2015 le plan de développement de l'agroforesterie, avec l'objectif de favoriser le développement et la gestion durable de l'agroforesterie, sous toutes ses formes et sur tout le territoire français. Le premier plan, terminé en 2020, est en cours d'évaluation et un nouveau plan sera élaboré au cours de l'année 2021. La mesure « Plantons des haies » vient directement s'inscrire dans les objectifs du plan, qui identifie clairement la nécessité d'inverser la balance actuelle d'érosion de ces infrastructures agro-écologiques, s'élevant à environ -11 500 km/an.

Ce dispositif national permet de mobiliser des financements afin d'engager des chantiers de plantation, tout en s'inscrivant dans une démarche plus globale de gestion de la haie et de l'arbre champêtre. Par son articulation avec les dispositifs existants (PAC, plan de développement de l'agroforesterie, outils de gestion durable, label et marque divers, paiements pour services environnementaux, méthodes label bas carbone...), il constitue un levier complémentaire aux actions existantes pour tendre vers les objectifs du plan de relance 2020.

La présente mesure d'aide vise à renforcer les capacités à engager des **projets de plantations de haies ou d'alignements d'arbres intraparcellaires**. Cette mesure s'applique sur les **surfaces agricoles**, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Le périmètre éligible de cette mesure est la métropole, y compris Corse, et les 5 DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

La circulaire n° 2020-06 du 7 décembre 2020, relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance, détaille, dans l'annexe 6, les modalités de mise en œuvre de la mesure « Haies ».

Cette mesure est mise en œuvre par les services de l'État au niveau régional. La présente instruction s'adresse donc aux DRAAF et DAAF en priorité, ainsi qu'aux DDT dans le cas d'une délégation de certaines missions par les D(R)AAF. Ces acteurs sont mentionnés ci-après par la mention « les pilotes régionaux ».

Ainsi, cette mesure « Plantons des haies » pourra être déclinée selon deux voies :

- La mesure pourra être mise en œuvre à travers les programmes de développement rural (PDR) des régions.
- Dans les cas où les mesures ouvertes dans le PDR ne sont pas adaptées et les démarches pour les rendre fonctionnelles trop complexes dans le délai imposé par le Plan de relance, une seconde voie est possible, hors PDR. **La présente instruction technique concerne uniquement cette seconde voie, en définissant un cadre national** pour la mise en application de l'aide, en s'appuyant sur divers régimes d'aides agricoles.

Une logique d'objectifs de résultat, sur la base du linéaire d'arbres plantés, doit régir la mise en œuvre au niveau régional de cette mesure. L'objectif de 7000 km de haies et d'alignements d'arbres plantés étant ambitieux, la mobilisation d'un **maximum de moyens financier sur l'investissement** à

la plantation doit rester la priorité, même si des actions d'animation sont naturellement nécessaires pour y parvenir. Les pilotes régionaux devront mettre en place, par tous les moyens, des mécanismes incitatifs, afin de s'assurer que **les actions d'animation sont fonctionnelles et efficaces, c'est-à-dire directement tournée vers la concrétisation de projets de plantations de haies**. Pour ces actions d'animation, des objectifs et/ou des éléments de paiements au résultat (au moins à titre partiel) devront être intégrés afin de s'assurer du bon respect de cette logique par les structures d'animation bénéficiaires du plan de relance. Par ailleurs, il faut rappeler qu'une clause de revoyure des enveloppes budgétaires est planifiée à l'automne 2021. Ainsi, un bilan de la gestion des enveloppes et des engagements réalisés, sur la base des résultats obtenus en matière de linéaire de haies plantées, sera effectué et les enveloppes seront réajustées entre régions, en fonction de leur dynamisme respectif de ce point de vue.

Si cette instruction vise à déterminer le cadre de mise en œuvre de la mesure « Plantons des haies » et à rappeler les dispositions réglementaires qui s'imposent **au contexte local de manière à garantir le meilleur résultat et la plus grande efficacité**. Un principe d'accompagnement ciblé doit primer dans les approches afin d'être en mesure **d'accompagner tout type de projet dès lors qu'il permet des résultats concrets en matière de plantation de haies**. Ainsi, il est attendu des DRAAF et DAAF d'être en mesure d'adapter le dispositif, afin d'accompagner toute initiative, dans les limites fixées par la présente instruction.

De plus, et dans la mesure du possible, les DRAAF et DAAF chercheront à établir des **partenariats avec d'autres acteurs finançant la plantation de haies (collectivités territoriales, agences de l'eau, chasseurs, ...)**, afin de définir un cadre commun d'intervention et/ou trouver les meilleures articulations avec les autres initiatives et dispositifs existants. Dans cette perspective, les taux d'aide mentionnés dans la présente instruction technique sont des taux d'aide maximum, pouvant intégrer l'intervention d'autres partenaires financiers.

Deux types d'actions pourront donc être financés :

- les investissements à la plantation,
- et les actions d'animation qui accompagneront ces investissements.

Le calendrier suivant est fixé :

- les projets peuvent être engagés jusqu'au 31/12/2022.
- la limite de paiement des dossiers éligibles est fixée au 31/12/2024. Afin de s'assurer du respect de cette date, les pilotes régionaux sont invités à fixer une date limite de dépôts des demandes de paiement antérieure, par exemple le 1er septembre 2024.

Toutefois, dans la logique générale du plan de relance, l'objectif est d'engager et de réaliser un maximum d'actions dès le début de l'année 2021.

2. Contenu et approches

Afin de pouvoir englober un maximum de bénéficiaires, ce cadre national est scindé en deux approches :

- une **approche « individuelle »**, dans laquelle les agriculteurs sont placés au cœur du dispositif, en permettant une conception et un accompagnement de projet à l'échelle de leurs systèmes de production agricole ;
- et une **approche « territoriale »**, impliquant différents acteurs des territoires, pour la mise en place de projets de plantation coopératifs.

Les cadrages réglementaires des deux voies sont différents :

	Approche « individuelle »	Approche « territoriale »
Investissement	Régime SA. 50 388 ¹	Régime SA. 50 627
Animation	Régime SA. 40 979 et SA. 40 833	

L'approche « individuelle » s'appuiera sur trois régimes d'aides agricoles et pourra porter sur trois actions distinctes :

- une animation amont, portée par une structure compétente, axée sur une approche collective de sensibilisation et de communication sur la mesure « Haies », sur les enjeux de la mise en place de systèmes agroforestiers, la gestion et la valorisation de ces systèmes ;
- des investissements à la plantation de haies et de systèmes d'agroforesterie intra-parcellaire, dont les bénéficiaires sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs ;
- un accompagnement individuel porté par une structure compétente, qui sera chargée d'accompagner techniquement les porteurs de projets de plantation.

L'approche « territoriale » regroupe les trois actions précitées sous une mise en œuvre coopérative. Cette aide concerne les formes de coopération multipartenariales (les bénéficiaires pouvant être : entreprises agricoles, collectivités territoriales, établissements publics, association, organisme de conseil, etc.). Ainsi, les coûts de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible le projet territorial collectif, les frais de fonctionnement de la coopération et les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'une stratégie locale sont éligibles dans le cadre de cette aide.

Quelle que soit l'approche choisie, **une synergie est à rechercher entre la mise en œuvre du volet investissement et du volet animation**, pour garantir l'articulation entre les travaux de plantation et l'accompagnement technique qui y est associé, **la priorité étant *in fine* d'allouer le maximum de crédits à la plantation d'arbres et, ainsi, d'obtenir la plantation d'un maximum de haies**. L'objectif de résultats en termes de plantation de haies étant prioritaire, les DRAAF et DAAF introduiront dans les appels à projets relatifs aux actions d'animation, **des objectifs et/ou des éléments de paiements au résultat (au moins à titre partiel) afin de s'assurer du bon respect de cette logique par les structures d'animation bénéficiaires de cette mesure du plan de relance**. Par exemple, cela pourra se traduire par la définition d'un objectif minimal de dossiers d'investissement devant être générés et engagés au terme de son travail par chaque structure bénéficiaire de l'aide à l'animation.

Sont exclues du dispositif :

- les aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur
- les aides aux entreprises en difficulté. Par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019, mais qui le sont devenues sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 peuvent bénéficier de ce dispositif. Cette faculté a été ouverte par la Communication de la Commission du 8 décembre qui a modifié les lignes directrices agricoles.

Des règles strictes sur la reconnaissance des financements du plan de relance et sur l'affichage du logo « France relance » devront être prévues par les pilotes régionaux, a minima pour l'ensemble des documents et présentations effectuées, notamment à l'occasion des actions d'animation.

¹ Toutes les informations sur les régimes d'aides d'Etat agricoles sur le site du Ministère de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Dans la suite de ce document, l'approche individuelle sera tout d'abord présentée, puis l'approche territoriale.

3. Cadrage national de l'approche individuelle

3.1. Dispositions propres au volet « investissement »

Ce volet s'appuie sur le régime **SA. 50 388** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » pour le volet « investissement ».

3.1.1. Critères d'admissibilité

Plancher des projets : minimum de 1000 €/projet (assiette éligibles des dépenses).

Les pilotes régionaux ont la possibilité d'augmenter ce seuil si nécessaire pour mieux l'adapter au contexte local.

3.1.2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres alignés sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les espaces agricoles.

Sont visés :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs, notamment les CUMA composées à 100 % d'agriculteurs et les GIEE agricoles.

3.1.3. Dépenses éligibles

Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.

Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intraparcellaires (agroforesterie, avec une densité objectif comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail).

Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés (taille de formation, regarnissage, etc.) dans le respect des échéances fixées dans la partie 1 : interventions prévues et crédits engagés avant le 31 décembre 2022, interventions réalisées et demande de paiement effectuée avant le 31 décembre 2024, soit pour une durée maximale de 3 saisons de végétation.

Ne sont pas éligibles : tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide. Les vergers ne sont pas éligibles (> 100 arbres/ha).

3.1.4. Application du barème national et cas d'exemption

L'utilisation d'un barème national de coûts standards constitue une simplification importante du dispositif (cf. en annexe). Cette disposition exonère le demandeur de déposer plusieurs devis à l'appui

de sa demande et les factures correspondantes pour le versement de l'aide. En effet, dans le cas du barème de coûts standards, les bénéficiaires potentiels n'ont à soumettre qu'un dossier simplifié. Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service instructeur et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Le barème national s'applique dans toutes les régions par défaut, sauf exceptions sous couvert de justification.

Les cas d'exemption pourront être spécifiés dans les appels à projets.

Cas d'exemption :

- les DOM, par leurs spécificités locales, peuvent appliquer, sur justification, uniquement le système devis-facture ;
- l'attribution des subventions sur la base du remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés perdure pour les dossiers des personnes morales soumises au droit de la commande publique ;
- le système devis-facture est également maintenu dans le cas d'opérations dont le coût, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, est d'un montant significativement supérieur aux montants fixés par le barème ;
- pour tout autre cas jugé pertinent, et sous réserve de justification argumentée, le système devis-facture peut s'appliquer.

Les différentes catégories des coûts standards du barème étant identiques aux catégories de dépenses visées par le système devis-facture, il n'est pas possible sur un même projet d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis-facture sur les autres.

3.1.5. Taux d'aide

Le taux d'aide applicable est de 100 % des dépenses éligibles totales du projet, pour des investissements non productifs. Un investissement est considéré comme non productif dès lors qu'il s'agit d'un investissement qui ne conduit pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Pour des investissements productifs, le taux d'aide applicable est de 40 % des dépenses éligibles totales en métropole et de 75 % dans les DOM.

Ces taux peuvent être majorés de 20 points de pourcentage pour chacun des critères définis dans le régime d'aide SA.50388 (alinéa 14), pour autant que le soutien combiné maximum ne représente pas plus de 90 %.

3.2. Dispositions propres au volet « animation »

Ce volet s'appuie sur les régimes d'aide agricoles **SA. 40 979** « Aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole » pour l'animation « amont » (collective, sur sensibilisation et communication) et **SA. 40 833** « Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole » pour l'animation « aval » (individuelle au projet, par l'accompagnement technique).

3.2.1. Description générale

Deux types d'animation sont prévues et pourront être mise en œuvre de manière distincte et/ou unique :

Une animation « amont », qui portera sur :

- la diffusion de l'information sur le programme « haies »,
- une sensibilisation et une communication à l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel, à la plantation et à la gestion durable des haies ;

- la mobilisation des agriculteurs pour adhérer à ce programme. Cette mobilisation pourra prendre la forme de séances collectives ou d'une première prise de contact individuelle.

Une animation « aval » pour accompagner techniquement des agriculteurs dans :

- l'élaboration du projet de plantation,
- l'appui au montage et au dépôt de dossier d'investissement,
- maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations, allant de la conception du projet à la livraison du chantier et au suivi des plantations.

En fonction du degré d'implication du bénéficiaire final (l'agriculteur ou l'exploitation agricole), cette animation aval pourra être de degré variable, mais devra aller jusqu'à une proposition « clé en main » pour le bénéficiaire (définition du projet, identification d'entreprises de plantation, dépôt du dossier administratif).

Dans le cadre des actions d'animation, un mandat de gestion peut ainsi être établi entre le bénéficiaire et une structure opératrice pour déléguer la responsabilité de la constitution et de l'administration du dossier de demande d'aide à l'investissement.

Une structure d'animation, dans ses actions d'accompagnement individuel des agriculteurs, pourra déposer, au nom des bénéficiaires concernés, plusieurs dossiers de demande d'investissement distincts. Cette structure opératrice peut ainsi établir un ensemble de mandats de gestion avec plusieurs bénéficiaires et déposer ensuite une unique demande d'aide au guichet du service instructeur, composée de l'ensemble des projets individuels dont il a la responsabilité. Dans ce cas, chaque dossier d'investissement est instruit individuellement et l'aide reste versée directement au bénéficiaire.

De plus, cette animation pourra également prendre une forme collective, avec un dépôt, par une structure chef de file, d'un dossier d'animation commun, recensant de manière exhaustive les structures associées et le niveau de participation de chacune, de manière à assurer la transparence des aides publiques. Après demande de paiement, le chef de file perçoit la totalité de l'aide qu'il redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à la répartition prévue dans le dossier d'animation.

3.2.2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles de ces aides à l'animation sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire. Par exemple, des structures telles que : parcs naturels régionaux, syndicats de bassin versant, associations, chambres d'agriculture, fédération départementales des chasseurs, SCIC de valorisation du bois bocager, association environnementales, collectivités territoriales et leurs groupements.

3.2.3. Dépenses éligibles

Les dépenses des volets animation prennent la forme de :

- salaires bruts et charges patronales ;
- frais de déplacement et d'hébergement ;
- d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, en dehors des dépenses de travaux éligibles au volet investissement : acquisition de petits matériels et fournitures, frais indirects dits « de structure » non directement imputables aux actions, etc., dans une certaine limite des dépenses d'animation totales à fixer par les pilotes régionaux (par exemple 20 %).

Animation « amont » :

Dépenses relatives à la communication et la sensibilisation autour de l'intérêt de la mesure « Plantons des haies », ainsi que des haies et de l'agroforesterie en général (plantation, gestion durable,

valorisation) : organisation et animation de journées d'échanges avec des agriculteurs, des collectifs d'agriculteurs et des techniciens, production de supports d'information.

Animation « aval » :

Dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise portant notamment sur :

- l'élaboration du projet de plantation : précision des objectifs, réalisation d'un diagnostic (si nécessaire et il est conseillé de ne pas alourdir son contenu afin que son coût reste raisonnable), conception et cartographie de la plantation, élaboration d'un contrat de culture ;
- l'accompagnement au montage et au dépôt du dossier d'investissement ;
- la maîtrise d'œuvre du chantier, l'accompagnement technique à la réalisation des travaux : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux ;
- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur les 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme (il est conseillé aux pilotes régionaux de mentionner la sensibilisation à la réalisation d'un plan de gestion durable des haies, lorsque le linéaire de haies détenu par un agriculteur le justifie).

Les montants des dépenses éligibles peuvent être calculés sur la base d'un devis (dans le cas de prestations externes) ou des frais réels de mise en œuvre des actions prévues (dépenses de personnels, frais de déplacements, etc.).

Pour faciliter leur calcul, sur le même principe que le barème pour l'investissement, les pilotes régionaux peuvent recourir à un barème forfaitaire pour tout ou partie des dépenses du volet animation (exemple d'un coût journée), en justifiant leur choix dans l'appel à projet.

À titre d'information, pour l'animation « aval », et pour permettre de calibrer ce coût journée en fonction du plafond de 1500€/contrat, la durée d'une animation aval « clé en main », pour les actions listées dans la partie 3.2.1, est estimée à environ 3 jours.

3.2.4. Taux d'aide

Animation amont : 100 % des dépenses éligibles totales.

Animation aval : 100 % des dépenses éligibles totales, dans la limite d'un plafond de 1500 €/contrat, portant sur le projet de plantation accompagné.

Pour les collectivités territoriales, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales s'applique et le taux d'aide est de maximum 80 %.

4. Cadrage national de l'approche territoriale

Cette approche territoriale s'appuie sur le régime **SA. 50 627** « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire » pour les volets « investissement » et « animation ». Les formes de coopérations développées doivent associer au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole, sous réserve que la coopération soit uniquement avantageuse pour le secteur agricole.

Les dispositions sont communes au cadrage de l'approche individuelle, sauf la liste des bénéficiaires éligibles et les taux d'aide applicables.

4.1. Bénéficiaires éligibles

Sont visés :

- les entreprises opérant dans le secteur de la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

- les établissements consulaires et autres établissements publics,
- les associations,
- les organismes professionnels,
- les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs,
- les organismes de développement et de conseils,
- les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation,
- les syndicats mixtes ou intercommunaux,
- les Parcs naturels régionaux (PNR),
- les structures porteuses des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux,
- les Groupements d'intérêt public (GIP),
- les Groupes Opérationnels,
- les pôles et les réseaux,
- les Pays.

4.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les mêmes que celles listées dans les parties 3.1.3 (investissement) et 3.2.3 (animation).

4.3. Application du système de calcul des coûts

Pour l'investissement, le système de barème et les cas d'exemption présentés en partie 3.1.4 s'appliquent.

Pour l'animation, le système présenté en partie 3.2.4 s'applique.

4.4. Taux d'aide

Pour l'investissement : 40 % en métropole, et 75 % dans les DOM, des dépenses éligibles totales.

Ces taux peuvent être majorés de 20 points de pourcentage, pour autant que le soutien combiné maximum ne représente pas plus de 90 % pour chacun des critères définis dans le régime d'aide SA.50627 :

- (36.d) « Investissements destinés à améliorer le niveau de protection de l'environnement, les conditions d'hygiène ou les normes relatives au bien-être animal. Dans ce cas, l'intensité de l'aide majorée ne s'applique qu'aux coûts supplémentaires pour atteindre un niveau supérieur à celui imposé par les normes de l'Union en vigueur et n'ayant pas pour effet d'accroître la capacité de production, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire » : **cette majoration de 20 % s'applique automatiquement pour les projets de plantation de haies.** En effet, la réglementation européenne existante sur les haies concerne le maintien des infrastructures existantes, dans la conditionnalité et le verdissement de la PAC ; aucune règle ne concerne la mise en place d'arbres sur les surfaces agricoles qui, de plus, est une démarche volontaire des agriculteurs dans le cadre de cette mesure. **Ainsi, le taux d'aide minimal sera de 60 % en métropole et de 90 % dans les DOM.**
- (36.b) « Jeunes agriculteurs ou agriculteurs installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ».
- (36.c) « Investissements dans des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ».
- (36.e) « Investissements visant à améliorer le caractère durable de l'exploitation agricole qui sont liés à des engagements agro-environnementaux et climatiques et à l'agriculture biologique, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ».

Pour l'animation : 100 % des dépenses éligibles totales.

5. Engagements, instruction des demandes et circuits de gestion des dossiers

5.1. Attestations et engagements des bénéficiaires des aides

Attestations sur l'honneur communes au volet investissement et au volet animation :

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- être à jour de mes obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts.

Engagements communs au volet investissement et au volet animation :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.

Engagements supplémentaires propres au volet investissement :

- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;
- déclarer les linéaires implantés dans la PAC (pour les personnes soumises à déclaration) ;
- gérer durablement les plantations.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

5.2. Instructions des demandes

L'instruction des dossiers est assurée, selon les régions, par la DRAAF, la DAAF ou la DDT(M) dont relèvent l'essentiel des surfaces agricoles concernées. Dans le cas d'un chantier à cheval sur plusieurs départements, l'instruction est réalisée par le service instructeur compétent sur le département représentant la plus grande surface de chantier. De manière générale, cela est déterminé par la localisation du siège de l'exploitation (pour les exploitations limitrophes entre départements ou régions, des linéaires de haies ou d'alignements agroforestiers peuvent être localisés hors département ou région du siège de l'exploitation).

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-514, le service instructeur informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir. Cette date doit figurer dans les correspondances.

Comme le prévoit l'article 7 du décret n° 2018-514, le service instructeur dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

5.3. Circuit d'instruction et de gestion

Les principaux points d'attention sont :

- **Appel à projet régional** : pour laisser davantage de marges de manœuvre aux demandeurs, les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau avec une instruction en continu des dossiers. Les comités de programmation des dossiers devront être organisés de manière à pouvoir procéder à l'engagement juridique de la subvention dans le délai de 8 mois après le dépôt de dossier.
- **Le service instructeur** : en fonction de l'organisation choisie, les dossiers d'aides à la plantation de haies ou d'arbres alignés peuvent être instruits par les DDT(M) ou par les D(R)AAF. Une logique dans la procédure d'instruction devra être recherchée : si les dossiers de travaux de plantation des PDRR sont instruits par la DRAAF, les dossiers de plantation hors PDRR pourront également être instruits par la DRAAF.

Les services instructeurs :

- vérifient la recevabilité du dossier et accuse réception du dossier auprès du demandeur dans un délai de deux mois ;
- vérifient l'éligibilité des structures candidates ;
- décident de l'attribution de la subvention. Cette décision peut se matérialiser, en particulier pour le volet animation, par une convention entre le demandeur et le financeurs (en l'occurrence le pilote régional). Dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23000 €, un arrêté peut être pris par le pilote régional au bénéfice du porteur de projet. Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'un demandeur ayant regroupé dans sa demande plusieurs dossiers individuels, les organismes financeurs peuvent procéder à la signature d'une seule convention composée d'une annexe relative à chaque dossier ;
- notifient les décisions juridiques des aides aux bénéficiaires ;
- procèdent à la saisie des dossiers et aux engagements comptables et juridiques sous OSIRIS,
- rédigent, signent et notifient .

La décision d'attribution de l'aide devra mentionner l'origine des crédits utilisés pour le projet, avec la mention « crédits plan France Relance ». Plus globalement, le logo « France Relance » sera apposé sur l'ensemble des documents associés à la mise en œuvre de cette mesure, émanant de l'administration (appel à projets, formulaires, courriers, pages internet, etc.).

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service instructeur qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette

autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision (cf. décret 2018-514).

Pour obtenir le paiement de la subvention, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente, à l'issue de l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement, accompagné d'un décompte récapitulatif des dépenses réellement effectuées pour les dossiers sur devis-facture (factures acquittées par les fournisseurs).

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme d'une période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire (décision de déchéance de l'aide : la même procédure que pour la décision d'attribution sera adoptée).

5.4. Critères de sélection ou de priorisation des dossiers

Aucun critère de sélection ou de priorisation des dossiers n'est souhaité dans ce cadrage national. Ces critères pourront éventuellement être définis par les pilotes régionaux dans les appels à projets si nécessaire, en complément du cadrage national et de manière à permettre l'atteinte de l'objectif de la mesure, notamment en étendant l'aide à une liste de bénéficiaires élargie, dans les limites fixées par le régime d'aide notifié correspondant, et en englobant toutes les surfaces agricoles du territoire (au-delà des zones à enjeu eau ou biodiversité par exemple).

6. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

6.1. Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé. Selon les actions financées, le taux d'aides du régime d'Etat concerné s'applique.

6.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif incluant notamment la vérification de la déclaration des linéaires implantés dans la PAC. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. En cas de doute majeur, le service instructeur pourra optionnellement réaliser un contrôle sur place. Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS.

Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) ou, pour la Corse, par l'Office de développement agricole et rural de la Corse (ODARC).

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Cela devra être indiqué dans la décision juridique. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur.

Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Pour les dépenses établies sur devis-factures, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints, lors de la demande de paiement de l'aide.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux d'investissement mène à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d'aide, les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur au montant plancher inscrit dans la présente instruction.

6.3. Contrôles et sanction

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés a posteriori par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées au niveau régional.

7. Suivi et indicateurs

Concernant les données liées au suivi du plan de relance, les services instructeurs veilleront à **collecter régulièrement les indicateurs listés ci-dessous et à les saisir dans OSIRIS (champs prévus à cet effet dans les outils d'instruction concernés).**

Trois indicateurs de suivi concerneront respectivement et distinctement les volets investissement et animation :

- nombre de dossiers retenus,
- montant d'engagement des crédits
- montant des paiements réalisés.

Quatre indicateurs d'impact concerneront uniquement le volet investissement :

- linéaire engagé de haies, en kilomètres,
- linéaire engagé d'alignements d'arbres intraparcéllaires, en kilomètres,
- linéaire payé de haies implantées, en kilomètres,
- linéaire payé d'alignements d'arbres intraparcéllaires implantés, en kilomètres.

Ce reporting est essentiel pour assurer le suivi de la consommation des crédits du plan de relance et permettre d'éventuelles réaffectations budgétaires régionales.

Annexe – Barèmes nationaux pour la plantation

A) Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur des chantiers représentant la plantation de 509 000 plants, réalisés entre novembre 2017 et mars 2018, dans 9 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire (€ HT/ml) :

Calculé sur la base d'un plant par mètre pour une haie d'un rang (soit 1 arbre/ml) et d'un plant par 1,5 mètre (par rang) pour une haie de 2 rangs (soit 0,75 arbre/ml).

Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et/ou densité différents), ce barème est adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.

TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTION DE LA HAIE		
	Haie 1 rang	Haie 2 rangs
CREATION DE TALUS	3,03 € HT/ml	Sans objet ¹
MISE EN PLACE BANDE ENHERBEE de 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06	0,70 € HT/ml	0,93 € HT/ml ²
POSE CLOTURE FIXE BARBELE ³	4,50 € HT/ml	4,50 € HT/ml
POSE CLOTURES FIXES ELECTRIQUES	1,50 € HT/ml	1,50 € HT/ml
PLANTATION		
PLANTS achat des plants en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 cm (2 ans), avec 50 % Végétal Local (surcoût plant Végétal Local 0,20 €)	1,71 € HT/ml	2,28 € HT/ml
SOL préparation du sol et mise place des plants	2,51 € HT/ml	3,35 € HT/ml
PROTECTIONS achat et pose des protections gibiers	1,63 € HT/ml	2,17 € HT/ml
PAILLAGE achat et pose du paillage	1,95 € HT/ml	2,60 € HT/ml
TOTAL	7,80 € HT/ml	10,40 € HT/ml
ENTRETIEN POST-PLANTATION		
entretien plantation - année n+1	0,62 € HT/ml	0,83 € HT/ml
entretien plantation - année n+2	0,53 € HT/ml	0,71 € HT/ml
entretien plantation - année n+3	0,45 € HT/ml	0,60 € HT/ml
TAILLE DE FORMATION 1ère taille plantation – année n+3	1,08 € HT/ml	1,44 € HT/ml
TOTAL	2,68 € HT/ml	3,58 € HT/ml

1 Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang.

2 Il faut comptabiliser +1 m par rang supplémentaire (soit 4 m pour une haie de 2 rangs).

3 La longueur de clôture reste la même, quelle que soit la largeur de la haie.

B) Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur des chantiers, représentant la plantation de 58 180 plants, réalisés depuis 2020 dans 5 régions. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 20 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Rappel : les vergers ne sont pas éligibles.

Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

Calculé sur la base d'une simulation réalisée pour un chantier de 10 ha, avec une densité théorique de 53 tiges/ha et un écartement de 31*6 m.

Préparation du terrain Base du calcul : sous solage ou chisel + émiettage et semis bande enherbée OU travail localisé du sol à la tarière - piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation	4,01 € HT/arbre
Fourniture des plants et plantation Base du calcul : fourniture végétaux en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 (2 ans) + mise en place	5,21 € HT/arbre
Paillage Base du calcul : fourniture et pose paillage 1 m ² /plant	2,65 € HT/arbre
Protection Base du calcul : fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine)	8,45 € HT/arbre
option protection des plants/élevage mise en œuvre clôture, protection individuelle renforcée	23,60 € HT/arbre
coût HT par plant (somme des lignes 1, 2, 3 et 4)	20,31 € HT/arbre
coût HT par plant avec protection élevage (somme des lignes 1, 2, 3 et 5)	35,46 € HT/arbre
Entretien sur les trois premières années Base du calcul : entretien bande enherbée, taille de formation	5,23 € HT/arbre